

Commission consultative de l'enseignement privé

9^e Rapport annuel de gestion
2009-2010

Commission consultative de l'enseignement privé

9^e Rapport annuel de gestion
2009-2010

La présente publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé :

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249
Télécopie : 418 643-9224
Courriel : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010

ISBN 978-2-550-60094-7 (Version imprimée)
ISBN 978-2-550-60095-4 (PDF)

ISSN 1704-7447 (Version imprimée)
ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

74-8051

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2009-2010.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs prévus dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

Line Beauchamp

Madame Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique. Comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé (articles 109 et 110), la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2009-2010 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Micheline Lavallée

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Le rapport annuel de gestion 2009-2010 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- ♦ rappelle fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- ♦ présente de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats basés sur sa planification stratégique;
- ♦ fournit une information exacte à tous égards.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2010.

La présidente,

Micheline Lavallée

Micheline Lavallée

Table des matières

1	Présentation de la Commission	1
1.1	Création.....	1
1.2	Mandat	1
1.3	Composition	2
2	Exercice du mandat de la Commission en 2009-2010	3
3	Planification stratégique de la Commission	5
3.1	Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre	5
3.2	Résultats	6
3.3	Ressources financières.....	8
3.4	Autres exigences.....	9
	Annexe 1 Composition de la Commission au 31 mars 2010	11
	Annexe 2 Code d'éthique et de déontologie	13

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION

1.1 Création

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968 au moment de l'adoption de la première Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9). C'est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre¹ de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) est venue confirmer l'existence de la Commission. Elle a reconduit en particulier son caractère d'organisme-conseil et le mandat qui lui avait été confié concernant les autorisations que doivent posséder les établissements d'enseignement privés. Elle a également élargi le mandat en question.

1.2 Mandat

Le mandat de la Commission est de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la Loi. Il comporte les trois objets suivants :

- ♦ donner un avis au ministre sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire ainsi que de l'enseignement primaire, secondaire et collégial, de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- ♦ donner un avis au ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- ♦ saisir le ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

¹ Dans le présent document, le mot « ministre » est employé au masculin lorsque le texte fait référence aux dispositions de la Loi ou lorsqu'il désigne la fonction de façon générale.

1.3 Composition

La Commission est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement (voir l'annexe 1). Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus, proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeants d'établissements d'enseignement privés, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents des élèves qui fréquentent de tels établissements.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois. Le mode de nomination permet d'avoir l'assurance que la Commission connaît bien le milieu qu'elle représente et les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Le 20 juin 2006, le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission (Décret 563-2006). Six personnes ont alors été nommées pour un mandat de trois ans, et trois autres ont vu le leur renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Micheline Lavallée comme présidente de la Commission. Le 5 décembre 2007, une autre personne a été nommée (décret 1090-2007) afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat. Enfin, deux commissaires ont démissionné au cours de l'année 2008-2009 (septembre 2008 et juin 2009).

En juin 2009, quatre nouvelles personnes ont été nommées (décret 917-2009) pour un mandat de trois ans, tandis que trois commissaires et la présidente, dont le premier mandat se terminait en 2009, sont demeurés en fonction, tel que le prévoit l'article 97 de la Loi sur l'enseignement privé, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, ce qui n'a pas été le cas. Par ailleurs, un poste est resté vacant pendant l'année 2009-2010.

Depuis 1987, la Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1). En outre, la Direction des politiques et des opérations budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à temps partiel.

2 EXERCICE DU MANDAT DE LA COMMISSION EN 2009-2010

Le principal objet du mandat de la Commission consiste à donner un avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions ou d'un permis, leur renouvellement, leur révocation ou encore leur cession. Durant l'exercice financier 2009-2010, la Commission a transmis à la ministre 150 avis relatifs au permis et à l'agrément : 108 concernaient l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et secondaire, et 42, l'enseignement collégial. Huit réunions totalisant 30 séances² réparties sur 15,5 jours ont été nécessaires pour formuler ces avis. Durant ces réunions, 37 établissements ont été, à leur demande, entendus par la Commission.

Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé, tous les avis sont publiés dans le rapport annuel de la Commission, qui porte sur ses activités de l'année scolaire précédente. Ce document doit être transmis chaque année à la ministre avant le 1^{er} décembre, puis déposé à l'Assemblée nationale. Ainsi, les 66 avis formulés d'avril 2009 à juin 2009 ont été reproduits dans le rapport de l'année 2008-2009; les 84 autres, délivrés de juillet 2009 à mars 2010, le sont dans celui de cette année.

D'avril 2009 à mars 2010, la ministre n'a pas demandé à la Commission d'avis sur des projets de règlement ni sur d'autres questions relatives à l'enseignement privé. De son côté, la Commission n'a pas utilisé son pouvoir d'initiative, pas plus qu'elle n'a jugé pertinent de transformer en avis généraux les analyses particulières qu'elle a réalisées dans le contexte de son fonctionnement ordinaire.

² Une séance correspond à une demi-journée de rencontre dont la durée minimale est de deux heures.

3 PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre

Le présent rapport a trait aux résultats atteints au regard des engagements pris par la Commission en vertu uniquement de sa planification stratégique. À noter que la Commission ne produit pas de déclaration de services aux citoyens parce qu'elle ne rend pas de services de cette nature. La planification stratégique de la Commission est incorporée dans le Plan stratégique 2009-2013 du Ministère. Ce plan définit la contribution particulière de la Commission à titre de partenaire du Ministère. L'orientation retenue vise sa contribution au développement harmonieux du secteur de l'enseignement privé et au maintien de sa performance.

La planification stratégique de la Commission s'articule essentiellement autour de trois objectifs :

- ♦ répondre, dans les délais prévus, aux demandes de la ministre;
- ♦ transmettre à la ministre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale;
- ♦ produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé.

Les indicateurs de production et de mise en œuvre particuliers à la Commission sont les suivants :

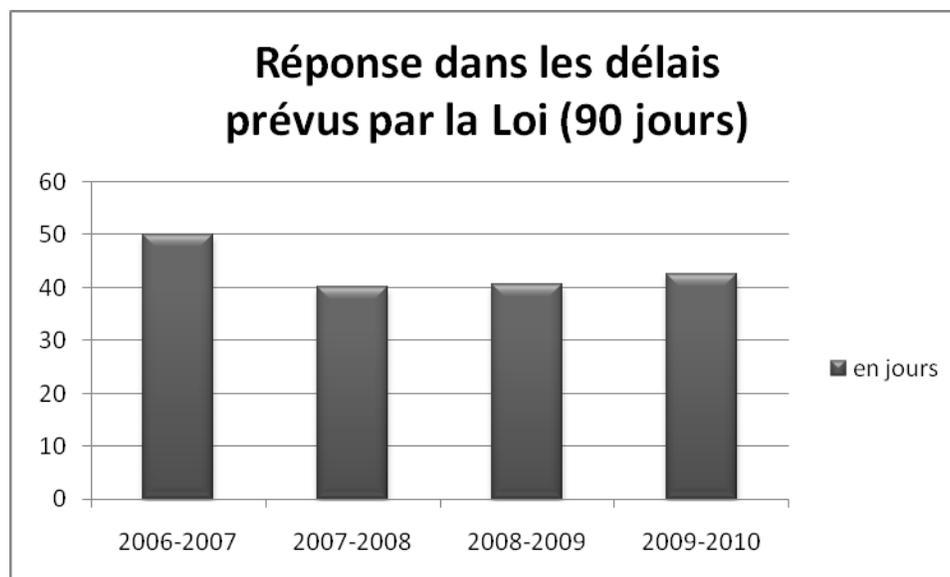
- ♦ le respect des délais;
- ♦ la pertinence des avis;
- ♦ la réévaluation régulière des critères d'analyse des dossiers;
- ♦ la production annuelle d'un ou de deux avis généraux ou encore de documents de réflexion;
- ♦ la publication de son rapport annuel d'activité.

3.2 Résultats

Objectif 1 – Répondre, dans les délais prévus, aux demandes de la ministre

Comme cela a été mentionné précédemment, la ministre a transmis à la Commission, durant l'exercice financier 2009-2010, 150 demandes d'avis portant sur les autorisations des établissements d'enseignement privés. La Commission a fourni les avis en question à la ministre dans un délai moyen de 42,5 jours, soit de 17 à 60 jours après le dépôt des demandes. Ce délai est inférieur à celui qui a été prévu dans la Loi (90 jours), ce qui correspond à l'un des indicateurs de production et de mise en œuvre précisés dans la planification stratégique de la Commission. Le délai moyen de transmission observé pour l'année 2008-2009 était sensiblement le même, soit 40,5 jours. Ce délai était de 40 jours en 2007-2008 et de 50 jours en 2006-2007.

Respect des délais prévus par la Loi sur l'enseignement privé en ce qui concerne le dépôt des avis à la ministre



L'étude des demandes d'avis se fait notamment à la lumière du rapport préparé par le personnel professionnel des deux unités administratives du Ministère visées et de l'information supplémentaire que le secrétaire a d'abord obtenue de ces personnes ainsi que des dirigeants des établissements et des promoteurs, puis qu'il a analysée. Enfin, plusieurs établissements

demandent à être entendus par la Commission, à laquelle ils fournissent une information complémentaire utile. Dans certains cas particuliers, la Commission reporte, sans toutefois dépasser le délai prescrit, la formulation de ses avis et invite les établissements visés à se faire entendre à la Commission. En règle générale, les deux unités administratives du Ministère transmettent à la Commission les rapports d'analyse deux semaines avant la tenue des réunions.

Objectif 2 – Transmettre à la ministre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale

Afin de mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission a notamment poursuivi l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle avait jusque-là retenues de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle retient dans la formulation de ses avis concernant le permis et l'agrément.

L'adéquation entre la teneur des décisions de la ministre et celle des avis de la Commission témoigne de la pertinence de ces derniers. Année après année, dans la très grande majorité des cas, les décisions du ou de la ministre et les avis de la Commission se rejoignent. Durant l'année scolaire 2008-2009 (dernière année où toutes les données sont accessibles pour faire la comparaison), la proportion a été de 92 p. 100, ce qui correspond aux années précédentes (variation de 87 à 95 p. 100). La décision de la ministre a été plus favorable que la recommandation de la Commission dans trois cas. Deux de ces demandes provenaient de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, et l'autre venait du collégial.

Par ailleurs, la décision de la ministre a été différente de l'avis de la Commission dans onze autres demandes : la ministre n'a pas répondu favorablement à ces demandes, alors que la Commission le lui recommandait. Neuf décisions concernaient des établissements qui présentaient une demande d'agrément pour l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire et secondaire. Une décision portait sur la délivrance d'un permis pour un établissement d'éducation préscolaire et une autre décision touchait un établissement d'enseignement collégial. Par ailleurs, en 2008-2009, la ministre a refusé toutes les demandes d'agrément, à l'exception d'une demande provenant du collégial, et ce, en raison de ressources budgétaires limitées.

Objectif 3 – Produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé

Durant l'exercice financier 2009-2010, la ministre n'a pas demandé à la Commission d'avis sur des sujets autres que le permis et l'agrément; de son côté, cette dernière n'a pas produit d'avis généraux.

Le rapport annuel d'activité de la Commission a été transmis à la ministre le 16 novembre 2009 en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le délai prévu dans la Loi sur l'enseignement privé (au plus tard le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire visée) a ainsi été respecté. Le rapport contenait tous les renseignements requis, particulièrement les avis formulés durant l'année scolaire 2008-2009 relativement au permis et à l'agrément, de même que les motifs qui les justifiaient.

3.3 Ressources financières

Pour l'exercice 2009-2010, les dépenses de la Commission ont totalisé près de 160 829 dollars, y compris la rémunération de la secrétaire générale actuelle et les frais associés au doublement administratif à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur. Excluant le salaire du secrétaire général, la plus grande partie du budget de fonctionnement de la Commission consultative est consacrée au remboursement des frais de déplacement des membres et au paiement de leurs honoraires. Ces dépenses sont encadrées par des décrets. Le paiement des honoraires des membres et le remboursement de leurs frais de déplacement ont représenté plus de 96 p. 100 des dépenses du budget de fonctionnement, proportion qui est comparable à celle des années précédentes.

La Direction des politiques et des opérations budgétaires du Ministère fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat (près de 50 p. 100 d'une tâche complète). Pour sa part, la Direction de l'enseignement privé paie les frais de révision linguistique et de publication du rapport annuel d'activité de la Commission, de même que ceux de la publication de son rapport annuel de gestion. Au moment du rapatriement du budget de fonctionnement de la Commission, vers 1990, la partie liée aux dépenses en question est en effet demeurée intégrée dans le budget de cette unité administrative du Ministère.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique relatives aux demandes de paiement, la présidente actuelle, nommée en juin 2006, suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission, a vérifié toutes les demandes de paiement de l'année 2009-2010 et, en procédant par échantillonnage, elle a examiné environ la moitié des pièces justificatives. Elle a certifié que toutes les demandes répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de la Commission et que les pièces justificatives pertinentes y étaient jointes.

3.4 Autres exigences

Code d'éthique et de déontologie

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'éthique et à la déontologie, la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe 2). Au début de leur mandat, les membres de la Commission ont signalé à la présidente les intérêts directs ou indirects qu'ils avaient pour un organisme, une entreprise ou une association et qui risquaient de mettre en conflit leur intérêt personnel, ainsi que celui de la Commission. Durant l'exercice financier 2009-2010, aucun cas n'a été traité, aucun manquement aux dispositions de ce code n'ayant été constaté.

Développement durable

À titre de partenaire, la Commission a contribué à l'élaboration du Plan d'action de développement durable (2008-2012) du Ministère, et particulièrement au Plan d'accompagnement des établissements d'enseignement privés en matière de développement durable.

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent ce plan d'action et appuie le Ministère dans la poursuite de sa mission, et ce, à l'intérieur de son mandat, tel que cela est défini dans la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, la Commission a contribué à ce plan d'action, même si cela n'a été que de manière très modeste. En effet, elle a planifié son action en vue de l'atteinte de la Stratégie gouvernementale dont le premier objectif est : *Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.* Cette

contribution s'est traduite par de l'information à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale.

Pour l'année à venir, la Commission demeure à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à la réalisation de son plan d'action de développement durable (2008-2012).

ANNEXE 1 COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 31 MARS 2010

NOM	OCCUPATION	MANDAT (LRQ, c. E-9.1)	LIEU DE RÉSIDENCE
PRÉSIDENTE			
M ^{me} Micheline Lavallée	Consultante en éducation	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Québec
COMMISSAIRES			
M. Jules Bélanger	Directeur général Collège de l'Estrie	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Sherbrooke
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Montréal
M. André Lapré	Consultant en éducation	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Châteauguay
M ^{me} Ghislaine Plamondon	Retraitée	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Sainte-Victoire-de-Sorel
M ^{me} Marie Robert	Directrice générale École secondaire Jeanne-Normandin	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Magog
M ^{me} Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Saint-Laurent
M ^{me} Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Laval
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE			
M ^{me} Christine Charbonneau	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport		Québec
AGENTE DE SECRÉTARIAT			
M ^{me} Suzelle Lefebvre	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport		Québec

ANNEXE 2 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, incluant la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis et à l'agrément, elle ou il n'a pas rendu sa décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la

manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Il leur faut signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou qui a un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la donatrice, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre

opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.

17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou député de l'Assemblée nationale ou bien de la Chambre des communes du Canada ou encore à une autre charge publique électorale, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, il lui faut également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.

22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si le traitement reçu à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans un délai de

deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période englobée par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente pour agir est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé (voir l'article 28), la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la

sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.

32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

